

RG : N° RG 18/05175

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION  
COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

Nous, **M. [REDACTED]**, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de **[REDACTED]**, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

**M. [REDACTED]**

Etablissement d'hospitalisation: **Etablissement public EPS DE VILLE EVRARD**

Présente assistée de **Me Frédéric TEFFO**, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de **Etablissement public EPS DE VILLE EVRARD**

Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 18 juillet 2018

Le 10 juillet 2018, le directeur de **Etablissement public EPS DE VILLE EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de **M. [REDACTED]**.

Depuis cette date, **M. [REDACTED]** fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **Etablissement public EPS DE VILLE EVRARD**.

Le 17 Juillet 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **M. [REDACTED]**.

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 18 juillet 2018.

A l'audience du 19 Juillet 2018, **Me Frédéric TEFFO**, conseil de **M. [REDACTED]**, a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure :

- 1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;
- 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

*In limine litis*, l'avocat de M. [REDACTED] fait valoir que le péril imminent qui motive la décision d'admission prise par le directeur du centre hospitalier de Ville-Evrard sur le fondement de l'article L.3212-1 du Code de la santé publique n'est pas caractérisé en l'espèce.

Force est de constater, en effet, que le certificat médical initial est des plus flous puisqu'il se contente d'indiquer : *"Troubles du comportement, Instabilité, Etat d'agitation psycho-motrice, Sténocrité, Opposition aux soins, Anosognosie, Inobservance du traitement, Ambivalence"*. Or ni ces énonciations, ni d'ailleurs les certificats médicaux ultérieurs, ne caractérisent un péril imminent pour la santé de la personne, sauf à considérer que tout malade opposé aux soins est en situation de péril imminent, ce qui viderait complètement de sens et d'intérêt la procédure ordinaire d'hospitalisation sous contrainte, ce qui n'est assurément pas l'esprit de la loi.

Il en résulte nécessairement une atteinte aux droits de M. [REDACTED], qui a été privée de sa liberté sans fondement légal établi.

Il n'en ressort pas moins des certificats médicaux versés aux débats, notamment de l'avis motivé rédigé par le docteur BENALI le 16 juillet 2018, que [REDACTED] souffre d'une pathologie mentale requérant des soins : c'est pourquoi il y a lieu de faire application de la faculté laissée au juge par l'article L.3211-12-1 du Code de la santé publique en prévoyant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du dit code.

## **PAR CES MOTIFS**

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à L'EPS de Ville Evrard statuant au tribunal, par décision susceptible d'appel,

**Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. [REDACTED] o**

**Décide** cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 19 Juillet 2018

Le Greffier

A thick horizontal black line with a scribbled signature over it.

Le 1<sup>er</sup> vice-président  
Juge des libertés et de la détention

A thick horizontal black line with a scribbled signature over it.

Ordonnance notifiée au parquet le 19.03.18 à 15<sup>h</sup>30

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel :

A signature over a thick horizontal black line.A signature over a thick horizontal black line.